

Règles budgétaires pour les années scolaires 2011-2012 à 2013-2014

Commission scolaire Kativik



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Coordination et rédaction

Direction générale du financement et de l'équipement

Révision linguistique

Sous la supervision de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux

Direction des communications

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2012

ISBN 978-2-550-63109 (PDF)

ISSN 1927-3657 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I – RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
A) ALLOCATIONS DE BASE	3
1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	3
2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES.....	5
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	5
2.2 Effectif scolaire subventionné	6
3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	8
3.1 Allocation annuelle.....	8
3.2 Règle administrative spéciale	9
3.3 Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	9
3.4 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle.....	10
4 ALLOCATION DE BASE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE	12
4.1 Transport quotidien	12
4.2 Transport périodique des élèves du secondaire	12
4.3 Transport périodique des élèves de l'enseignement postsecondaire	13
4.4 Transport périodique des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat	13
4.5 Transport des effets personnels	14
4.6 Formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves.....	14

B) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS.....	14
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	15
D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....	21
1 REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES.....	21
1.1 Droits de scolarité pour élèves autochtones à percevoir par la Commission scolaire	22
1.2 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	22
PARTIE II – RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS.....	23
A) ALLOCATION DE BASE	23
1 CALCUL DE L’ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS.....	23
1.1 Allocation de base pour l’acquisition de mobilier, d’appareillage et d’outillage (MAO).....	23
1.2 Allocation de base pour les projets mineurs d’amélioration et de transformation de bâtiments .	23
B) AJUSTEMENT NON RÉCURRENT	23
C) ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE	24
D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES.....	25
E) CALCUL DE L’ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS.....	29
1 ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS	29
2 ALLOCATIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRES TRANSFÉRABLES À L’EXERCICE SUBSÉQUENT	30
PARTIE III – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L’ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE.....	31

ANNEXE A.....	35
ANNEXE B.....	37
ANNEXE C.....	39
ANNEXE D.....	47

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2011-2012 à 2013-2014 de la Commission scolaire Kativik s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique qu'à la Commission scolaire Kativik, qui est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis. Il ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les allocations que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attribue à la Commission scolaire sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Celles accordées pour les investissements ne peuvent être transférées au fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques attribuées aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Relativement à l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées à la Commission scolaire.

Les allocations pour les dépenses salariales, incluant la contribution de l'employeur, sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué, et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué, telles qu'elles ont été approuvées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Finalement, les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications des conditions de travail du personnel de la Commission scolaire.

PARTIE I – RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants découlant des paramètres d'allocation globaux. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la Commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la Commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations quant aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, de même qu'au transport scolaire;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à la Commission scolaire, notamment l'effectif scolaire et les superficies, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale ainsi que des jeunes et des adultes de la formation professionnelle;
- le transport scolaire.

1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités ayant lieu au siège social de la Commission scolaire, notamment l'administration générale, les ressources humaines, les technologies de l'information et les équipements, ainsi que les activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion du siège social;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements.

a) Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications du taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, de même que pour l'élément relatif aux autres coûts, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) telle qu'elle est définie à l'annexe A.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'annexe A.

b) Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications du taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, et de la variation de l'IPC, telle qu'elle est définie à l'annexe A, de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune et celle de la superficie en mètres carrés telles qu'elles sont définies à l'annexe A.

2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation de base pour le personnel enseignant;
- une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants.

a) Allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant correspond au produit du total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre de l'année scolaire concernée des maternelles quatre ans, de cinq ans, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire par le montant par élève applicable au coût des enseignants à chacun de ces ordres d'enseignement.

Les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour la Commission scolaire à partir du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves de la Commission scolaire résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée.

Rapports maître-élèves

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée sont les suivants :

Maternelle quatre ans	:	1/24,3995
Maternelle cinq ans à temps plein	:	1/12,1997
Enseignement primaire	:	1/11,9516
Enseignement secondaire	:	1/5,9408

Coût subventionné

Le coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations de la Commission scolaire concernant son personnel enseignant au 30 septembre (bloc 3) de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée selon le système Personnel des commissions scolaires (PERCOS), ainsi que des données du bloc 2 pour les trois dernières années scolaires dont les données sont disponibles (absentéisme et autres rémunérations). Le coût subventionné de la Commission scolaire tient compte, s'il y a lieu, des modifications au taux de contribution de l'employeur et au taux de vieillissement du personnel enseignant de la formation générale propre à la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée. Il tient compte également d'un taux d'indexation pour cette même année et de la moyenne observée pour les trois dernières années scolaires dont les données sont disponibles relativement aux primes d'éloignement. Enfin, il tient compte aussi des primes de rétention ainsi que d'une indemnité additionnelle de 66 % pour les dépenses de transport de la nourriture.

c) Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de celle de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou aux autres ententes qui en tiennent lieu pour le personnel syndiqué et non syndiqué, et de la variation de l'IPC de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses telle qu'elle est définie à l'annexe A.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'annexe A.

2.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans un programme de formation générale établi et approuvé conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ainsi qu'à la législation applicable.

Est reconnu aux fins de financement l'élève :

- présent le 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de la Commission scolaire ou absent à cette date si la fréquentation scolaire avant cette date est confirmée au cours de l'année scolaire concernée;
- âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précédente.

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti, par la Commission scolaire, en équivalent temps plein (ETP), selon la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève/année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique/année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré à la fois :

- comme jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire;
- ou comme jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base de son nombre réel d'heures de présence.

Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes

Effectif scolaire subventionné

- L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves du territoire de la Commission scolaire qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes convenues entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MELS-MSSS), d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ajustement à l'effectif scolaire

- Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'entente, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
- De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire concernée afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre de l'année scolaire concernée entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées à l'annexe D des règles budgétaires.

3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle concerne celles qui sont liées à l'enseignement, au suivi et à l'encadrement individuels, au coût du matériel didactique et de la matière première, au soutien à l'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, au développement pédagogique et au perfectionnement du personnel touché par ces activités, à la direction et à la gestion des centres d'éducation des adultes, ainsi que du centre de formation professionnelle.

3.1 Allocation annuelle

Une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition de la Commission scolaire afin de financer les activités éducatives des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle, l'administration et le soutien pédagogique pour ces activités, ainsi que le matériel, l'appareillage et l'outillage (MAO).

Norme d'allocation

Cette allocation correspond à l'allocation de l'année scolaire 2010-2011 indexée pour l'année scolaire 2011-2012 et les années subséquentes, conformément à la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A.

3.2 Règle administrative spéciale

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire, qui pourra en faire usage durant l'année scolaire suivante en l'additionnant à l'allocation de base générale annuelle qu'elle recevra du Ministère.

3.3 Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

3.3.1 Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent sur le territoire desservi par la Commission scolaire et qui s'adressent aux adultes suivant une formation générale :

- l'enseignement aux adultes, ce qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- le suivi pédagogique particulier fait par le personnel enseignant dans la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de la formation générale dans les programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil pour les élèves et les autres services répondant à leurs besoins.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert, ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale affectée à chacun de ces cours.

3.3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour l'année scolaire concernée qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis, et du régime pédagogique de la formation générale des adultes.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la Commission scolaire et aux services de fréquentation « assistance aux autodidactes » et « évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) » :

- services d’entrée en formation;
- services de l’éducation du préscolaire;
- services d’enseignement au premier cycle du secondaire;
- services d’enseignement au second cycle du secondaire;
- services de préparation à la formation professionnelle;
- services de préparation aux études postsecondaires.

Par ailleurs sont exclus les adultes qui suivent les formations suivantes :

- les cours qui mènent à l’obtention d’un diplôme d’études professionnelles ou d’une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu’ils ne constituent pas des matières à option en vue de l’obtention du diplôme d’études secondaires;
- un programme de formation pour les personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre, reconnu ou non par le Ministère et subventionné par le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d’autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s’il s’agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités éducatives au sein de la Commission scolaire, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui lui demandent d’en assurer l’organisation;
- les activités subventionnées par des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, un élève peut être déclaré à la fois comme adulte et comme jeune à la formation générale dans une ou plus d’une commission scolaire. Si le nombre d’heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l’objet d’un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d’heures réelles de présence (voir le point 2.2 : *Effectif scolaire subventionné*).

3.4 Affectations de l’allocation de base générale pour la formation professionnelle

3.4.1 Affectations autorisées

L’allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l’enseignement donné aux élèves en vue de l’obtention d’un diplôme de formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d’appui à la formation, aux moyens d’enseignement, aux services d’accueil et d’aide, à la gestion des centres ainsi qu’au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles qui s'appliquent à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'études de formation professionnelle offert ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chacun de ces cours.

3.4.2 Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives de la formation professionnelle

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle de la Commission scolaire comprend toute personne légalement inscrite en vertu de l'article 215.1 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis, du régime pédagogique de la formation professionnelle et de l'instruction en formation professionnelle.

L'offre de cours de formation professionnelle découle des ordonnances présentées par la Commission scolaire et acceptées par la ministre. En vertu du statut particulier de cette commission scolaire, l'autorisation ministérielle peut inclure certaines conditions relatives à l'admissibilité et à l'organisation de la formation.

La Commission scolaire doit avoir, dans ses dossiers, le profil de formation de chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités (article 467, LRQ, c. I-13.3). À ce titre, la Commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève de la formation générale et de la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclaré excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- la formation menant à l'obtention d'une attestation délivrée par la Commission scolaire;
- un programme de formation de la main-d'œuvre subventionné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport);
- les activités éducatives au sein de la Commission scolaire, dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui lui demandent d'en assurer l'organisation;
- un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsqu'il constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires.

3.4.3 Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, la Commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, la Commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère.

3.4.4 Programmes d'études reconnus pour la formation professionnelle

Les programmes d'études et les cours de formation professionnelle qui sont reconnus aux fins de financement sont ceux dont les unités peuvent être créditées pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui pourront être offerts par la Commission scolaire sur son territoire est établie annuellement avant le début de l'année scolaire.

4 ALLOCATION DE BASE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

La Commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. Celle-ci couvre le transport quotidien et périodique des élèves du secondaire et de l'enseignement postsecondaire, ainsi que celui des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat, le transport des effets personnels et la formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves.

4.1 Transport quotidien

L'allocation pour le transport quotidien finance les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant à la Commission scolaire et les allocations versées aux parents, destinées à couvrir en tout ou en partie les frais de transport.

4.2 Transport périodique des élèves du secondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves du secondaire finance les coûts réels de transport périodique des élèves inscrits dans une école publique du Québec ou dans un centre public d'éducation des adultes de la province pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme secondaire et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert par l'école de leur communauté.

Dans le cas où le transport périodique doit être fait par avion, l'allocation couvre les coûts réels de transport de l'élève, de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, du domicile de ceux-ci à la municipalité où est situé l'établissement d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année. Ces voyages comprendront un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre à la discrétion de la Commission scolaire. Dans le cas où l'élève est inscrit au secteur des jeunes, les coûts réels d'un voyage supplémentaire, selon le calendrier établi par la Commission scolaire, seront inclus.

4.3 Transport périodique des élèves de l'enseignement postsecondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves de l'enseignement postsecondaire finance les coûts réels de transport des élèves et des étudiants inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application du Règlement sur l'aide financière aux études, pour y suivre un programme d'études qui exige d'avoir terminé avec succès des études secondaires.

En plus des dépenses de l'élève ou de l'étudiant, l'allocation couvre également celles de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, de leur domicile à la municipalité où est situé l'établissement, d'enseignement, pour un maximum de trois voyages aller-retour par année, soit un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre à la discrétion de la Commission scolaire.

4.4 Transport périodique des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat

L'allocation pour le transport périodique des élèves inscrits au programme pour travailleurs communautaires menant à un certificat finance les coûts réels de leur transport lorsqu'ils sont inscrits à trois sessions par année. Elle couvre un maximum de trois voyages aller-retour par année, du domicile de l'élève aux lieux de formation.

Sont également couverts les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants vivant avec l'élève, de leur domicile aux lieux de la formation, selon les normes suivantes :

- lorsque la durée de la session est inférieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour des enfants de moins de 2 ans sont admissibles;
- lorsque la durée de la session est supérieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants sont admissibles.

L'autorisation de ces voyages est à la discrétion de la Commission scolaire.

4.5 Transport des effets personnels

L'allocation pour le transport des effets personnels finance les coûts réels si le transport périodique doit être fait par avion, pour un maximum annuel de :

- 135 kg pour l'élève et son conjoint;
- 90 kg par personne à charge âgée de 2 ans ou plus;
- 45 kg par personne à charge âgée de moins de 2 ans.

4.6 Formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves

Sous réserve des disponibilités budgétaires, une allocation est versée à la Commission scolaire pour former des conducteurs d'autobus d'élèves qui recevront, au cours de l'année scolaire, une formation afin d'obtenir le permis requis les autorisant respectivement à conduire un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois ou un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et d'un minibus.

B) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et apportés en début ou en cours d'année.

a) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire jeune et adulte, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

b) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses assumées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations peuvent être apportées pendant la période couverte par les règles budgétaires.

De plus, le Ministère pourra modifier, pour l'année scolaire concernée, les paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte de ses conséquences financières.

e) Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire ordinaire entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant des subventions accordées à chacun de ceux qui ont un nombre d'élèves convertis en équivalents temps plein selon les modalités décrites à l'annexe D.

f) Autres

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* pour l'année scolaire concernée.

FORMATION CONTINUE DES MAÎTRES (mesure 30020)

Description

Cette mesure contribue à soutenir et à former en continu les enseignants dans les communautés nordiques et isolées.

Normes d'allocation

Pour la formation des maîtres inuits sur le territoire de la Commission scolaire, une allocation pouvant atteindre 365 000 \$ sera accordée annuellement, jusqu'à l'année scolaire 2013-2014. Pour la recevoir, la Commission scolaire devra soumettre une politique et un bilan d'utilisation des ressources à la Direction des services à la communauté anglophone, des affaires autochtones et du Plan Nord du Ministère.

Pour les journées pédagogiques régionales, l'allocation de 500 000 \$ qui sera accordée annuellement, jusqu'à l'année scolaire 2013-2014, a comme objectif le soutien et la formation continue des maîtres dans les communautés nordiques et isolées. Trois journées pédagogiques sont prévues pour les écoles situées sur la côte d'Hudson et trois autres pour celles sur la côte d'Ungava chaque année scolaire couverte par les règles budgétaires. La Commission scolaire contribuera également au financement de cette mesure jusqu'à l'année scolaire 2013-2014.

De plus, le Ministère allouera un montant équivalent à celui que la Commission scolaire pourrait affecter aux activités éducatives liées à la formation des maîtres inuits et aux journées pédagogiques régionales à la suite d'une rationalisation administrative, jusqu'à concurrence de 375 000 \$ annuellement et jusqu'à l'année scolaire 2013-2014. Le montant sera déterminé à la suite de l'analyse des rapports financiers de la Commission scolaire. Le Ministère fera son analyse sur la base des dépenses administratives (code 50 000 dans TRAFICS) de l'année précédente. Les dépenses de perfectionnement ne seront toutefois pas comptabilisées dans ce calcul. Leur diminution devra également être récurrente. Le Ministère se réserve le droit de retirer cette mesure en fonction des ressources financières disponibles.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale et professionnelle des jeunes et des adultes, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, formation dans les centres de détention du Québec...). Pour les réaliser, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services de la Commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, l'allocation annuelle de 1 M\$ prévue aux règles budgétaires pour les années scolaires 2008-2009 à 2010-2011 est reconduite jusqu'à l'année scolaire 2013-2014 en vue du développement et de l'implantation de programmes au primaire et au secondaire en anglais, en français et en inuktitut.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec, le Ministère tient compte, dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de la mise en œuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle, ainsi que des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et celui de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles du MELs détermineront la nature des demandes retenues et leur nombre.

Pour le développement de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité inuite, l'allocation de 1 694 479 \$ accordée pour l'année scolaire 2010-2011 est reconduite et indexée selon les mêmes modalités pour la durée des présentes règles budgétaires, soit 753 851 \$ pour la rémunération du personnel syndiqué et les autres coûts, 220 628 \$ pour un cours de survie, 370 000 \$ pour le développement de l'inuktitut comme langue d'enseignement de la 4^e à la 6^e année et 350 000 \$ pour le développement et l'enseignement de compétences parentales relatives à l'éducation.

De plus, pour l'ensemble de la mesure, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par la Commission scolaire. Celle-ci produira, pour chaque année scolaire, un rapport d'activités faisant état de ses choix, des sommes consacrées à chacun d'eux et des activités accomplies et en cours au 30 juin de chaque année scolaire des règles budgétaires. Elle devra le soumettre au plus tard le 30 juillet de l'année scolaire suivante à la Direction des services à la communauté anglophone, des affaires autochtones et du Plan Nord du Ministère, et ce, dès la fin de l'année scolaire 2011-2012.

La Commission scolaire pourra transférer, à sa discrétion, les sommes reçues pour les projets suivants :

- les projets littéraires en inuktitut (écriture de romans);
- le fonctionnement de la résidence pour adultes à Inukjuak;
- les services de fournisseurs pour les bulletins scolaires et leur transmission par le système Charlemagne.

ALLOCATIONS LIÉES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES (mesure 30130)

Description

Cette mesure permet de financer certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant le perfectionnement du personnel enseignant de la Commission scolaire dans les régions éloignées et la sécurité d'emploi. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation de l'année scolaire concernée est celle prévue dans les conventions collectives.

Pour la sécurité d'emploi, l'allocation finance une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel employé par la Commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi. L'allocation est versée à la suite d'une analyse *ad hoc* des montants relatifs au personnel mis en disponibilité par la Commission scolaire.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (mesure 30140)

Description

Cette mesure finance le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et les intérêts sur emprunts à court terme.

Normes d'allocation

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée dans la mesure correspondante pour les investissements. Le Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires précise le processus et les règles de gestion. La Commission scolaire doit informer le Ministère, dès le constat du sinistre, à défaut de quoi elle pourrait perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour les enseignants, sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. L'allocation est émise à la suite d'une analyse particulière effectuée par le Ministère.

Pour les intérêts sur emprunts à court terme, l'allocation sert à financer le coût qu'entraîne le retard à verser les subventions de fonctionnement. Elle est le résultat du coût de financement établi à partir d'un modèle théorique, duquel est enlevé le rendement théorique pour chaque catégorie de subventions des surplus cumulés moyens.

L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier et dépend des ajustements apportés aux subventions par le Ministère. Cette allocation peut être modifiée pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Elle n'est cependant pas ajustée en fonction des dépenses effectives constatées au rapport financier.

Le modèle théorique servant à établir le coût de financement prend en considération les éléments qui suivent :

- les subventions à recevoir en début d'exercice;
- les subventions de l'exercice courant;
- le taux d'intérêt, soit le taux des acceptations bancaires à un mois, inscrit à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %;
- le rendement théorique des surplus utilisés.

ALLOCATIONS ÉDUCATIVES PROPRES AUX COMMISSIONS SCOLAIRES À STATUT PARTICULIER (mesure 30150)

Description

Cette mesure permet de financer certaines dépenses éducatives propres à la Commission scolaire, compte tenu de son statut particulier.

Normes d'allocation

Pour le programme alimentaire, l'allocation finance la fourniture de lait et de produits alimentaires à certains élèves et vise à développer l'habitude de consommer du lait et des produits alimentaires sains, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser les parents des élèves à la nécessité d'une saine alimentation. Cette allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée pour l'année scolaire concernée et les années subséquentes, selon la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A.

Pour l'encadrement des élèves en difficulté ou handicapés, l'allocation vise à assurer la mise en œuvre de services de scolarisation à leur intention; il peut s'agir d'élèves handicapés, d'élèves ayant des troubles graves du comportement ou d'élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. Cette allocation permet notamment d'embaucher des ressources spécialisées pour soutenir les élèves souffrant d'une perte auditive bilatérale, de troubles causés par l'alcoolisation fœtale, de troubles affectifs graves découlant de l'augmentation de la violence dans les écoles ainsi que d'assurer le soutien aux élèves dans chacune des langues d'enseignement.

L'allocation de 3 287 501 \$ pour l'année scolaire 2010-2011 est indexée chaque année selon les conventions collectives. Elle est composée de trois montants indexés à des taux différents. De cette somme, 1 731 599 \$ (pour l'année scolaire 2010-2011) sont indexés chaque année dans une proportion respective de 50 % pour le personnel enseignant et pour le personnel syndiqué non enseignant. Dans une proportion de 67 %, 805 902 \$ sont indexés pour le personnel enseignant et 33 % pour le personnel syndiqué non enseignant. Enfin, 750 000 \$ sont accordés annuellement, sous réserve de la poursuite des travaux du comité Ministère-Commission scolaire Kativik sur l'organisation des services offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

De plus, dans le cadre des présentes règles budgétaires, une somme additionnelle de 500 000 \$ sera accordée annuellement, jusqu'à l'année scolaire 2013-2014.

Pour la gestion du site Web, 80 000 \$ sont alloués annuellement à la Commission scolaire. Cette allocation permet de financer les dépenses liées à l'ajout d'une ressource à temps plein pour assurer la création de ce site et sa mise à jour afin d'établir des liaisons avec les différents départements, les enseignants et les spécialistes de la Commission scolaire, ainsi que de répondre aux différents besoins de ses utilisateurs.

Pour le tutorat et la scolarisation des élèves à domicile, l'allocation de 89 000 \$ pour les années scolaires 2008-2009 à 2010-2011 en vue de l'embauche d'un coordonnateur à temps partiel est reconduite pour la durée des présentes règles budgétaires. Cette somme comprend la rémunération, les frais de déplacement et de communication, la disposition d'un local et le matériel pédagogique nécessaire. De plus, une somme maximale de 10 000 \$ par élève est allouée pour un élève scolarisé dans le programme de tutorat, selon les modalités de financement prévues par la politique que la Commission scolaire devra établir au début de chaque année scolaire et transmettre au Ministère, au plus tard le 1^{er} novembre de la même année. Pour les élèves entièrement scolarisés à la maison, selon la déclaration de l'effectif scolaire, l'allocation est de 14 500 \$ par élève. La liste des élèves scolarisés dans le programme de tutorat et en totalité à domicile devra être transmise chaque année à la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère en même temps que le rapport financier de la Commission scolaire.

ALLOCATIONS ADMINISTRATIVES PROPRES AUX COMMISSIONS SCOLAIRES À STATUT PARTICULIER (mesure 30170)

Description

Cette mesure permet de financer certaines dépenses administratives propres à la Commission scolaire, compte tenu de son statut particulier.

Normes d'allocation

Pour les frais de fonctionnement à la suite d'une construction ou d'un agrandissement en cours d'année, l'allocation sert à financer, de façon transitoire, certains de ceux qui ne sont pas couverts par les allocations de base. Le montant alloué fera l'objet d'une analyse *ad hoc* par le Ministère. L'allocation tiendra compte de la superficie additionnelle, déduction faite des mètres carrés devenus obsolètes en cours d'année. Elle tiendra compte également du nombre de mois d'utilisation et des autres coûts réels, s'il y a lieu.

Pour le programme d'aide aux élèves et aux étudiants, l'allocation vise à aider la Commission scolaire à en assumer les coûts. Les normes d'allocation et les modalités de gestion de ce programme sont déterminées par le Ministère. L'allocation est émise selon les critères définis dans le document relatif au programme d'aide aux élèves et aux étudiants (annexe C).

Pour la traduction en anglais, en français et en inuktitut, une allocation annuelle de 90 000 \$ est émise à la Commission scolaire afin de l'aider à financer les frais généraux qui y sont relatifs ainsi que la traduction, notamment, d'une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec et de la Commission scolaire.

Pour les primes administratives de recrutement et de rétention, l'allocation permet de financer certaines dépenses de la Commission scolaire liées à l'entente avec l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec de même qu'avec la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec concernant le renouvellement des conditions de travail de son personnel enseignant et professionnel. Cette allocation concerne plus particulièrement la prime administrative de recrutement et de rétention accordée aux enseignants à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, au personnel professionnel, aux directrices et directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes, aux directrices adjointes et directeurs adjoints d'école et de centre d'éducation des adultes de la Commission scolaire. L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

Pour l'indemnité additionnelle du montant des dépenses engagées pour le transport de nourriture, l'allocation permet de financer à la Commission scolaire les dépenses liées à l'indemnité additionnelle égale à 66 % du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture, de l'année scolaire concernée, des employés autres que les enseignants de la formation générale des jeunes de la Commission scolaire. Le montant est alloué à la suite de l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts assumés par cette dernière.

Pour le réseau de télécommunication à haute vitesse, l'allocation de l'année scolaire 2010-2011 de 329 192 \$ est reconduite pour les règles budgétaires 2011-2012 à 2013-2014. Cette allocation correspond à la contribution du Ministère pour les services Internet et de visioconférence. Elle sera indexée pour chacune des années scolaires couvertes par les présentes règles budgétaires, conformément à la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A.

Pour les activités liées aux ressources humaines, l'allocation permet de financer les coûts liés aux enseignants à l'extérieur de la province, le perfectionnement du personnel non syndiqué, des cours de français pour les gestionnaires et le perfectionnement des directeurs du centre et de leur personnel de soutien. Un rapport, qui précisera l'utilisation de cette allocation, devra être présenté lors de l'analyse du rapport financier. L'allocation correspond au moindre de 200 000 \$ ou des dépenses paraissant au rapport d'utilisation.

ALLOCATIONS RELATIVES AUX ENTENTES NATIONALES CONCLUES POUR 2010-2015 (mesure 30360)

Description

Cette mesure vise à financer certaines dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour ce qui est de ces derniers, la mesure concerne les ressources professionnelles liées à la réussite des élèves et le perfectionnement (jeunes et adultes). Les ressources consenties pour cette mesure doivent être exclusivement affectées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

Pour les ressources professionnelles liées à la réussite des élèves de la formation générale des jeunes et des adultes, 200 000 \$ sont accordés annuellement jusqu'à l'année scolaire 2013-2014, afin que la Commission scolaire procède à l'évaluation de ses élèves.

AUTRES ALLOCATIONS (mesure 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues dans les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles.

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu en déduisant, des allocations établies précédemment, les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales décrits à la section 1 ci-après.

1 REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la Commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou sur autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

1.1 Droits de scolarité pour élèves autochtones à percevoir par la Commission scolaire

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves autochtones reconnus aux fins de financement, conformément à l'annexe B; 90 % de ces droits sont considérés ici.

1.2 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire et résultant d'une entente avec une commission scolaire ou un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis, font partie de la présente catégorie.

PARTIE II – RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour la formation générale et les services de garde, de même qu'à l'amélioration et à la transformation de bâtiments (incluant les résidences pour les enseignants et les élèves ou les étudiants), notamment les travaux découlant des lois et des règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que sur la sécurité dans les édifices publics, et au coût du développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la Commission scolaire, qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour le remboursement (partie « capital ») des contrats de location-acquisition.

1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

1.1 Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO)

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire général, et pour les résidences (enseignants et élèves ou étudiants).

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente, ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation de l'effectif scolaire jeune et de celle de l'IPC telles qu'elles sont définies à l'annexe A.

1.2 Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de bâtiments

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de ses bâtiments.

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente, ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation des mètres carrés et de celle de l'IPC telles qu'elles sont définies à l'annexe A.

B) AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année à l'allocation de base pour divers motifs.

C) ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

La mesure faisant l'objet d'une allocation supplémentaire ci-après décrite précise, en conformité avec les présentes règles, les normes et les critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

COMMISSION SCOLAIRE À STATUT PARTICULIER (mesure 30800)

Description

Cette mesure traite des catégories de projets suivantes :

- amélioration et transformation de biens immeubles, autres que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$. Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables. Chacun doit également être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;
- amélioration et transformation de résidences pour les enseignants;
- achat ou échange de véhicules de service;
- autres projets liés à des politiques ministérielles;
- achat d'autobus scolaires.

Normes d'allocation

En tenant compte des justifications présentées par la Commission scolaire, l'allocation des ressources financières sera faite en fonction :

- de la planification et de l'utilisation des équipements et des investissements décrites dans un document déposé par la Commission scolaire;
- d'indices particuliers pour tenir compte de sa situation géographique et de ses conditions particulières;
- du niveau des ressources financières disponibles.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont allouées à des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources financières prédéterminées dont le Ministère dispose, pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et la constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective pour laquelle elle est accordée (dépense brute moins crédits d'impôt [TPS, TVQ] et sources de financement liées au projet), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes, les critères d'attribution et les conditions qui s'y rattachent.

AJOUTS D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (mesure 50511)

Description

Cette mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil de ses immeubles pour la formation générale, par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment lui appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places reconnus par le Ministère.

Les ressources financières allouées à ce titre permettent à la Commission scolaire d'ajouter des places pour les élèves. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets communautaires relatifs à un gymnase ou à une bibliothèque.

Normes d'allocation

Pour la construction ou l'agrandissement d'une école, la Commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire est ou sera insuffisante.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la Commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution, tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (mesure 50512)

Description

Les ressources financières allouées à ce titre permettent à la Commission scolaire d'aménager de nouvelles places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies déjà disponibles pour répondre aux nouvelles exigences de programmes d'études existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'un agrandissement, d'une acquisition ou de la construction d'un immeuble.

Normes d'allocation

Chaque projet, pour être retenu, devra concerner des programmes d'études autorisés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la Commission scolaire.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION – LITIGES (mesure 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réparation majeure ou à la rénovation d'une partie d'un bâtiment pour corriger un vice majeur de construction entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières imprévisibles par la Commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation, d'un tribunal civil ou d'une entente à l'amiable et elles incluent les honoraires juridiques ou les frais d'expertise liés à la défense de la Commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AUTOBUS SCOLAIRES (mesure 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût d'achat ou d'échange d'autobus scolaires.

– Acquisition de nouveaux autobus scolaires

Le Ministère autorise l'acquisition de nouveaux véhicules pour le transport scolaire si une croissance de l'effectif scolaire est observée et qu'elle justifie l'utilisation d'un nouveau véhicule.

– Échange d'autobus scolaires

Le Ministère remplace deux véhicules de transport scolaire par année si les conditions suivantes sont remplies :

- la Commission scolaire fait parvenir à la ministre une demande à l'aide du formulaire prévu, au plus tard le 31 janvier de chaque année;
- le véhicule ne peut être remis en état de fonctionnement que par des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur marchande.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'allocation totale ne devra pas dépasser les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (mesure 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser la Commission scolaire des dommages directs causés à ses biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et des risques exclus par le régime ainsi que des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables de plus de 15 000 \$ par sinistre, incluant les dépenses couvertes par la mesure 30140 « Soutien à l'administration et aux équipements » et du remboursement partiel de la taxe sur les produits et services.

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion que la Commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La Commission scolaire doit informer le Ministère dès le constat du sinistre et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourrait perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourra être demandé à la Commission scolaire. Un rapport préliminaire devra être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre, et le rapport final au plus tard 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (mesure 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux présentant un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la Commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections relatives à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'une description de la situation vécue par les occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la Commission scolaire.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire durant laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie au rapport financier en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois inscrit à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %. Dans le calcul de l'allocation, on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

AUTRES ALLOCATIONS (mesure 50700)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources financières disponibles.

E) CALCUL DE L'ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

1 ALLOCATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS

Le total de l'allocation relative aux investissements est obtenu :

- en déduisant, des allocations établies précédemment, les allocations de base et supplémentaires transférables à l'exercice subséquent, comme cela est défini à la section 2 ci-après;
- et en les ajoutant à l'exercice subséquent de l'année scolaire précédente.

Cette allocation fera l'objet d'une subvention qui sera confirmée à l'analyse du rapport financier, en fonction des dépenses prises en charge.

2 ALLOCATIONS DE BASE ET SUPPLÉMENTAIRES TRANSFÉRABLES À L'EXERCICE SUBSÉQUENT

Le montant transférable des allocations de base et supplémentaires à l'exercice subséquent correspond à l'excédent entre :

- le total de l'allocation établie au point 1;
- et le total des dépenses d'investissements telles qu'elles sont décrites au manuel de comptabilité scolaire.

Un écart négatif n'est pas transférable.

PARTIE III – RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE

La présente partie fait état des renseignements qui devront être dûment transmis par la Commission scolaire au Ministère, des modalités et des échéances pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui procèdent par télétransmission, est prévue à la mi-novembre de l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2011-2012, il s'agit du 24 novembre 2011.

Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en mode interactif ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions d'acceptation. Toutefois, les élèves de moins de 21 ans inscrits à la formation professionnelle sont assimilables à des élèves de la formation générale et ils devront être déclarés tout au long de l'année.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration de l'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique. La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en mode interactif ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en mode interactif ou par télétransmission, mais elles seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou à la fin du cours s'il y a mention d'abandon, ou au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévue à la mi-août suivant la fin de l'année scolaire concernée.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée, ou durant le cycle de paie du 30 septembre de cette année scolaire, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

En ce qui concerne les échéances, la Commission scolaire en sera informée annuellement.

Pour renseignements supplémentaires, consulter le Guide des données individuelles du système PERCOS, à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/percos.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

La Commission scolaire fournira annuellement au Ministère un inventaire des superficies en mètres carrés de ses bâtiments, selon les modalités et les échéances établies aux systèmes prévus à ces fins par le Ministère. De plus, elle inscrira dans le SIMACS toutes les données sur les composants de ses immeubles et les travaux de réparation ou de réfection réalisés.

ENTENTES CONCLUES AVEC UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

La Commission scolaire doit remettre au Ministère une copie des ententes qu'elle conclut avec d'autres commissions scolaires concernant l'instruction des élèves sur son territoire, incluant la liste de ces élèves avec leurs noms, leurs prénoms et leurs codes permanents.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

À la demande du Ministère, la Commission scolaire doit fournir les renseignements suivants :

- les renseignements relatifs aux véhicules exploités en régie (formulaire TE-100);
- les statistiques sur la clientèle et l'organisation du réseau de transport, selon la forme définie par le Ministère;
- les données d'exploitation sur le transport scolaire, selon la forme définie par le Ministère.

MODALITÉS PARTICULIÈRES

Il est convenu que les échéances doivent être respectées d'ici la fin de la période d'application des présentes règles d'allocation.

Si les renseignements ne sont pas disponibles selon les échéances prévues, la Commission scolaire ne subira pas d'effets négatifs. Toutefois, le Ministère et la Commission scolaire discuteront d'une solution pour satisfaire aux besoins du Ministère dans les meilleurs délais.

ANNEXE A

FORMULES DE VARIATION DE L'IPC, DE L'EFFECTIF SCOLAIRE ET DES SUPERFICIES, ET LEURS APPLICATIONS

1 Taux de variation

- Variation de l'IPC

$$\frac{\text{IPC de juin de l'année scolaire précédente} - \text{IPC de juin de l'année scolaire antérieure à l'année scolaire précédente}}{\text{IPC de juin de l'année scolaire antérieure à l'année scolaire précédente}} \times 100$$

IPC = Indice des prix à la consommation pour le Canada paraissant dans le catalogue 62-001.

- Variation de l'effectif scolaire jeune

$$\frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année concernée} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année précédente}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année précédente}} \times 100$$

- Variation des superficies

$$\frac{\text{Nombre de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année précédente} - \text{Nombre de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année antérieure à l'année précédente}}{\text{Nombre de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année antérieure à l'année précédente}} \times 100$$

2 Applications

- Variation de l'IPC

Utilisée lorsque cela est indiqué dans le texte des règles budgétaires.

- Variation de l'effectif scolaire

- Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes – autres dépenses éducatives – 100 %
- Allocation de base pour la gestion du siège social – 50 %
- Allocation de base pour le fonctionnement des équipements – 25 %
- Allocation de base pour les investissements – 100 % (MAO) (année précédente)

- Variation des superficies

- Allocation de base pour les équipements – 75 %
- Allocation de base pour les investissements (AMT) – 100 %

ANNEXE B

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES AUTOCHTONES

La Commission scolaire doit percevoir des droits de scolarité de la bande ou du ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de ses établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (LR [1985], ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir par la Commission scolaire. La partie IV des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme des revenus généraux et des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité des élèves autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre de ceux inscrits à la Commission scolaire au 30 septembre de l'année courante¹. Les tarifs par élève pour l'année scolaire 2011-2012 sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle quatre ans	3 408 \$
Maternelle cinq ans	6 816 \$
Enseignement primaire	6 523 \$
Enseignement secondaire	6 369 \$

¹ Pour les jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'équivalents temps plein calculés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

ANNEXE C

POLITIQUE DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

PRÉSENTATION

Ce document présente la politique de financement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants de la Commission scolaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement postsecondaire devant loger à l'extérieur de leur résidence permanente.

Le financement du Ministère est assuré par des allocations supplémentaires.

Cette politique vient préciser les principes généraux d'allocation des ressources financières, les personnes admissibles, les normes de calcul des diverses allocations ainsi que les modalités de gestion.

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ALLOCATION DES RESSOURCES

L'allocation relative au programme d'aide aux élèves et aux étudiants est basée sur les principes suivants :

- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport alloue une enveloppe, constituée d'allocations supplémentaires, à la Commission scolaire et non aux élèves ou étudiants concernés; c'est la Commission scolaire qui a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses élèves et étudiants;
- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport alloue une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour le transport périodique), des revenus des élèves ou étudiants, ou des normes d'aide à la Commission scolaire;
- l'enveloppe allouée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire;
- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport détermine l'enveloppe en fonction de caractéristiques liées à l'effectif scolaire admissible au financement;
- outre les caractéristiques de l'effectif scolaire visé, le facteur prépondérant dans le calcul de l'enveloppe est le nombre de mois d'études des élèves ou des étudiants;
- l'enveloppe est ouverte en fonction des effectifs constatés : le montant de l'enveloppe sera donc établi au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel;
- aux fins du calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle un montant est attribué (élève, étudiant, conjoint ou enfant) n'est considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement;

- si un élève ou un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations reçoit des sommes d'autres programmes d'aide aux étudiants ou de soutien à la subsistance et au logement du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements, la Commission scolaire verra ces montants réduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après;
- si un élève ou un étudiant admissible aux fins du calcul des présentes allocations demeure dans une résidence pour étudiants de la Commission scolaire, cette dernière verra ses montants réduits des allocations prévues pour les frais de logement. Dans le cas de jeunes du secondaire, cet ajustement correspond à 25 % du montant de la norme établie pour les frais généraux (section 2.2.1). Pour les adultes du secondaire, il correspond à la somme de 25 % des montants des normes relatives aux frais de subsistance (section 3.2.1) et de logement (section 3.2.2).

Les montants inclus dans les normes d'allocation de la présente annexe correspondent à ceux de l'année scolaire 2010-2011. Pour les années scolaires 2011-2012 à 2013-2014, les normes d'allocation seront majorées selon la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A.

2 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE – JEUNES DU SECONDAIRE

2.1 Élèves admissibles

Les élèves admissibles à du financement du Ministère sont ceux sur le territoire de la Commission scolaire qui sont inscrits à temps plein dans une école du Québec pour y suivre un programme d'études de l'enseignement secondaire et qui doivent résider à l'extérieur du foyer familial parce que ce programme n'est pas offert par l'école de la communauté où est située la résidence de leurs parents sur ce même territoire.

2.2 Normes de calcul de l'allocation

2.2.1 Frais généraux

Ces frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux dépenses personnelles de l'élève de même qu'aux cours de rattrapage et au matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. La norme d'allocation du Ministère à ce titre est de 769,67 \$/mois d'études.

2.2.2 Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

2.3 Frais de gestion et d'encadrement des élèves

Ces frais comprennent les coûts d'exploitation de la résidence pour les élèves de l'enseignement secondaire à Kangiqsujuaq. Une allocation de 153 937 \$ est émise par le Ministère à cette fin à la Commission scolaire et couvre principalement la rémunération et les frais de voyages annuels des deux animateurs chargés d'exploiter cette résidence.

Pour être admissible à cette allocation, la Commission scolaire doit exploiter cette résidence.

3 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE – ADULTES DU SECONDAIRE

3.1 Élèves admissibles

Sont admissibles à du financement du Ministère les élèves sur le territoire de la Commission scolaire qui sont inscrits à temps plein dans un centre d'éducation des adultes pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme d'enseignement secondaire ou pour obtenir les unités nécessaires comme préalables à la poursuite d'études postsecondaires et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence parce que ce programme n'est pas offert par le centre d'éducation des adultes de leur communauté, sur le territoire de la Commission scolaire.

3.2 Normes de calcul de l'allocation

3.2.1 Frais de subsistance

Ces frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et, en partie, au logement. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- élève 932,95 \$/mois d'études
- conjoint vivant avec l'élève (non recensé comme élève) 660,99 \$/mois d'études
- enfant vivant avec l'élève 222,31 \$/mois d'études
- si l'élève a plus de deux mois d'études, les frais de subsistance sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de subsistance
- selon le village d'origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :
 - 5 % si le village est situé au-delà du 50^e parallèle;
 - 10 % au-delà du 55^e parallèle;
 - 15 % au-delà du 60^e parallèle.

3.2.2 Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l'entretien, à l'ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les élèves. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- élève vivant seul (sans personne à charge) 307,83 \$/mois d'études
- pour la première personne à charge 258,92 \$/mois d'études
- pour chaque personne à charge additionnelle 43,66 \$/mois d'études
- si l'élève a plus de deux mois d'études, les frais de logement sont majorés de 50 % du calcul d'un mois de frais de logement

3.2.3 Frais de services de garde

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d'enfants. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- si l'élève a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui 525,95 \$/mois d'études
L'indemnité s'applique pour l'ensemble de la famille.

3.2.4 Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- élève 299,36 \$/mois d'études

3.2.5 Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

3.3 Frais de gestion et d'encadrement des élèves

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel nécessaire pour coordonner le programme d'aide aux adultes de l'enseignement secondaire et apporter le soutien, l'information et le suivi aux personnes admissibles.

L'allocation émise à ce titre est incluse dans celle prévue à l'article 4.3 de l'allocation supplémentaire pour l'effectif scolaire de l'enseignement postsecondaire.

4 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE – EFFECTIF SCOLAIRE DE L’ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

4.1 Élèves et étudiants admissibles

Sont admissibles au financement du Ministère les élèves et les étudiants bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le Ministère aux fins de l’application du Régime d’aide financière aux étudiants pour y suivre un programme d’études qui exige d’avoir terminé avec succès des études secondaires ou, dans certains cas, lorsque l’établissement d’enseignement les accepte sans ce préalable.

Sont exclus du financement les élèves inscrits dans un collège dont l’enseignement est donné sur le territoire de la Commission scolaire dans la communauté où est située la résidence de leurs parents.

Pour les élèves et étudiants inscrits à temps plein, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Dans le cas particulier des élèves ou étudiants inscrits à temps plein et qui doivent, afin de terminer leurs études en vue de l’obtention d’un diplôme postsecondaire, s’inscrire à temps partiel au cours d’un des deux semestres suivant la fin du dernier semestre pour lequel ils sont inscrits à temps plein, le financement du Ministère est exceptionnellement établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Pour les élèves et étudiants inscrits à temps partiel ou suivant des cours par correspondance, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues à l’article 4.4.

Pour les bourses incitatives à la diplomation, la date d’obtention du diplôme doit être postérieure au 30 juin 2011 et un délai de douze mois est accordé pour en faire la demande.

4.2 Normes de calcul de l’allocation

4.2.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et, en partie, au logement. L’allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- élève ou étudiant 932,95 \$/mois d’études
- conjoint vivant avec l’élève ou l’étudiant (non recensé à l’un de ces titres) 660,96 \$/mois d’études
- enfant vivant avec l’élève ou l’étudiant 222,45 \$/mois d’études
- si l’élève ou l’étudiant a plus de deux mois d’études, les frais de subsistance sont majorés de 50 % du calcul d’un mois de frais de subsistance

- selon le village d’origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :
 - 5 % si le village est situé au-delà du 50^e parallèle;
 - 10 % au-delà du 55^e parallèle;
 - 15 % au-delà du 60^e parallèle.

4.2.2 Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l’entretien, à l’ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les élèves ou étudiants. L’allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- élève ou étudiant vivant seul (sans personne à charge) 307,83 \$/mois d’études
- élève ou étudiant avec une personne à charge 258,92 \$/mois d’études
- pour chaque personne à charge additionnelle 43,66 \$/mois d’études
- si l’élève ou l’étudiant a plus de deux mois d’études, les frais de logement sont majorés de 50 % du calcul d’un mois de frais de logement

4.2.3 Frais de services de garde

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d’enfants. L’allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- au moins un enfant à charge vivant avec l’élève ou l’étudiant 525,95 \$/mois d’études
- L’indemnité s’applique pour l’ensemble de la famille.

4.2.4 Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L’allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- élève ou étudiant 299,36 \$/mois d’études

4.2.5 Bourses incitatives à la diplomation

Afin d'inciter les élèves ou étudiants à poursuivre leurs études postsecondaires, le Ministère alloue à la Commission scolaire un montant pour chaque étudiant qui a reçu son diplôme :

- 1 379 \$ pour un diplôme de bachelier;
- 2 123 \$ pour un diplôme de deuxième cycle universitaire;
- 4 245 \$ pour un diplôme de troisième cycle universitaire.

Ces montants sont fixes pour les trois années visées par les présentes règles budgétaires.

4.2.6 Autres frais

Pour les élèves ou étudiants inscrits à temps plein dont un enfant vit avec eux et pour lequel l'année scolaire excède la leur, le Ministère paie les frais de subsistance et de logement jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur enfant.

Les frais de subsistance et de logement sont établis selon les articles 4.2.1 et 4.2.2 pour chaque mois complet entre la fin des études de l'élève ou de l'étudiant et celle de tous ses enfants.

4.3 Frais de gestion et d'encadrement de l'effectif scolaire ou étudiant

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel nécessaire pour coordonner le programme d'aide aux élèves ou aux étudiants de l'enseignement postsecondaire et apporter le soutien, l'information et le suivi aux personnes admissibles.

Cette allocation du Ministère est calculée comme suit :

- si 80 à 400 mois d'études : 369 251 \$
(montant de base)
- PLUS
- pour les 401^e au 800^e mois d'études 404,82 \$/mois d'études
 - pour les 801^e au 1 200^e mois d'études 283,23 \$/mois d'études
 - pour les 1 201^e au 1 600^e mois d'études 161,61 \$/mois d'études
 - pour les 1 601^e au 2 000^e mois d'études 118,65 \$/mois d'études
 - pour les 2 001^e mois d'études ou plus 81,59 \$/mois d'études

Le calcul de cette allocation prend en considération le nombre cumulatif de mois d'études reconnu de l'effectif scolaire adulte.

4.4 Élèves ou étudiants inscrits à temps partiel ou suivant des cours par correspondance

- 4.4.1 Pour l'élève ou l'étudiant inscrit à temps partiel, le Ministère alloue **193,16 \$** par cours suivi (minimum de 30 heures) afin de couvrir les droits de scolarité et d'inscription de même que le coût du matériel scolaire.
- 4.4.2 Pour l'élève ou l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue **38,46 \$** par cours afin de couvrir les frais d'inscription, dans la mesure où ces cours se sont terminés avec succès.

5 MODALITÉS DE GESTION

Aux fins de la détermination des allocations supplémentaires décrites précédemment, la Commission scolaire devra fournir au Ministère, pour chacun des élèves et étudiants admissibles à du financement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les renseignements suivants :

- son nom (et son numéro d'assurance sociale);
- sa date de naissance;
- son village d'origine (l'adresse de sa résidence familiale permanente);
- le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement fréquenté;
- l'ordre d'enseignement des études poursuivies;
- le statut d'études (temps plein, temps partiel ou autre);
- le nombre de mois d'études;
- le nombre de personnes à charge vivant avec lui et leurs noms (excluant le conjoint);
- la présence du conjoint comme personne à charge.

Ces renseignements doivent être fournis au plus tard le :

- 30 novembre : pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 31 mars : pour la période d'études du 1^{er} juillet au 31 janvier;
- 31 août : pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 juin.

Ces renseignements devront être consignés sous forme de listes dont le format doit être convenu avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ce dernier verra à déterminer les allocations budgétaires finales lors de l'analyse du rapport financier annuel de la Commission scolaire, en fonction de l'effectif scolaire réel constaté.

Enfin, pour la gestion des bourses relatives au point 4.2.6, seule une copie du diplôme est nécessaire.

ANNEXE D

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LA COMMISSION SCOLAIRE

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la Commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève ordinaire venant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé pour l'année scolaire inscrits aux règles budgétaires annuelles des commissions scolaires.

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est apporté lorsqu'un élève transfère de la Commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.



et Sport
Québec